



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-168

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2017-11-09-020 - Décision tarifaire n°2621 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' EHPAD du CH PONT ST ESPRIT (4 pages) Page 4
- 30-2017-11-09-021 - Décision tarifaire n°2686 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA du CH PONT ST ESPRIT (4 pages) Page 9

DDCS du Gard

- 30-2017-11-16-001 - Arrêté Dr DUCLOS CHU (2 pages) Page 14

DDTM 30

- 30-2017-11-14-003 - cop-nb-et2-20171116103128 (4 pages) Page 17
- 30-2017-11-14-002 - cop-nb-et2-20171116103152 (4 pages) Page 22
- 30-2017-11-15-001 - SKM_C25817111611500 (6 pages) Page 27

DDTM du Gard

- 30-2017-11-16-004 - Arrêté mettant en demeure Mme RUIZ Anaïs Société IMMOBAT SUD demeurant 24A chemin de Saint Hilaire – 30340 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS de procéder à l'évacuation des remblais déposés illégalement en zone inondable sur la parcelle CD00050 de la commune de Saint Hilaire de Brethmas (4 pages) Page 34
- 30-2017-11-10-007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation des captages de "La Vachasside" et du "Frontal" sur la commune de Malons et Elze (10 pages) Page 39
- 30-2017-11-10-006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation du captage de "La Salle" sur la commune de Peyrolles. (10 pages) Page 50
- 30-2017-11-10-008 - Arrêté prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers des digues de protection contre les crues du Rhône et du Petit Rhône, rive droite sur le territoire des communes de Beaucaire , Fourques, Saint Gilles, Vauvert (5 pages) Page 61

DIRECCTE

- 30-2017-11-13-001 - DECISION PORTANT DELIVRANT DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE SCOP MINE DE TALENTS (2 pages) Page 67
- 30-2017-11-08-006 - RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CHAPUS LINDA (2 pages) Page 70
- 30-2017-11-14-001 - RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CHESNAIS BERNARD (1 page) Page 73
- 30-2017-06-30-015 - RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE BUISSON MORGAN (1 page) Page 75

DIRPJJ SUD

- 30-2017-11-06-007 - Arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS Clarence à Bagard service re-cr ation (3 pages) Page 77

30-2017-11-07-007 - Arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS Lumière et Joie à Nîmes (3 pages)	Page 81
DREAL Occitanie	
30-2017-10-16-021 - Arrêté préfectoral concernant la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction , station du Grau du Roi (6 pages)	Page 85
Préfecture du Gard	
30-2017-11-13-002 - arrêté DL-2017-11-13-01 portant modification des statuts de l'EPCC du Pont du Gard (16 pages)	Page 92
30-2017-11-09-018 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 421 m ² à Rochefort du Gard (3 pages)	Page 109
30-2017-11-10-009 - Arrêté n° 2017-11-0120 du 10 novembre 2017 portant habilitation de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Gard pour la formation au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers (2 pages)	Page 113
30-2017-11-16-002 - Arrêté n° 20171611-B3-001portant modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône (7 pages)	Page 116
30-2017-11-16-003 - Arrêté n° 20171611-B3-002 Portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue (2 pages)	Page 124
SNCF RESEAU	
30-2017-11-09-019 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis rue des Amandiers sur la commune de MILHAUD, parcelle cadastrée AO 250 (3 pages)	Page 127
30-2017-11-08-009 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de VAUVERT, parcelle cadastrée BI 233 (5 pages)	Page 131
30-2017-11-08-010 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur la commune de MONTFRIN, parcelles cadastrées AP 829, AP 833, AP 728 et AP 831 (3 pages)	Page 137
30-2017-11-08-008 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur la commune de SERNHAC, parcelles cadastrées A 1101p et A 1331p (3 pages)	Page 141

D.T. ARS du Gard

30-2017-11-09-020

Décision tarifaire n°2621 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2017 de l' EHPAD du CH
PONT ST ESPRIT

*Décision tarifaire n°2621 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'
EHPAD du CH PONT ST ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N°2621 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT - 300785136

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136) sise 0, R PHILIPPE LE BEL, 30134, PONT-SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT (300780079) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1174 en date du 06/07/2017 portant modification du forfait global de soin pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT - 300785136 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 321 244.54€ au titre de l'année 2017, dont 2 023.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 770.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 828 145.28	46.96
UHR	249 580.37	0.00
PASA	66 781.46	0.00
Hébergement Temporaire	64 089.72	29.26
Accueil de jour	112 647.71	47.94

ARTICLE 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 3 319 221.54€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 826 122.28	46.93
UHR	249 580.37	0.00
PASA	66 781.46	0.00
Hébergement Temporaire	64 089.72	29.26
Accueil de jour	112 647.71	47.94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 601.80€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PONT ST ESPRIT (300780079) et à l'établissement concerné.

FAIT A Nîmes

, LE 09 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-11-09-021

Décision tarifaire n°2686 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA
du CH PONT ST ESPRIT

*Décision tarifaire n°2686 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017
du SSIAD PA du CH PONT ST ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N° 2686 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT - 300004058

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT (300004058) sise 0, R PHILIPPE LE BEL, 30130, PONT-SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT(300780079);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1475 en date du 25/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT - 300004058

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 876 573.18€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 814 639.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 886.65€).
Le prix de journée est fixé à 34.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 933.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 161.11€).
Le prix de journée est fixé à 33.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 047.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	690 798.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 582.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	874 428.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	876 573.18
	- dont CNR	2 145.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La base reductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à :

• dotation globale de soins 2018 : 874 428.18€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 812 494.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 707.90€).
Le prix de journée est fixé à 34.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 933.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 161.11€).
Le prix de journée est fixé à 33.94€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PONT ST ESPRIT (300780079) et à l'établissement concerné.

FAIT A Nîmes

, LE 9 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

DDCS du Gard

30-2017-11-16-001

Arrêté Dr DUCLOS CHU

*arrêté autorisant Mr le Dr Thierry DUCLOS, praticien hospitalier au CHU de Nimes à reprendre
le travail à temps plein*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 16 NOV. 2017

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mme la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 25 septembre 2017, demandant une reprise du travail à temps plein pour **Mr le Dr Thierry DUCLOS** ;

Vu la lettre de **Mr le Dr Thierry DUCLOS** en date du 26 septembre 2017, demandant une reprise à temps plein ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 31 octobre 2017 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de **Mr le Docteur Thierry DUCLOS**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, nécessite une reprise du travail à temps plein. Il est indispensable que cette reprise se fasse au sein du CHU de Nîmes, mais au sein de l'Unité Sanitaire de la Maison d'Arrêt de Nîmes.

Article 2 :

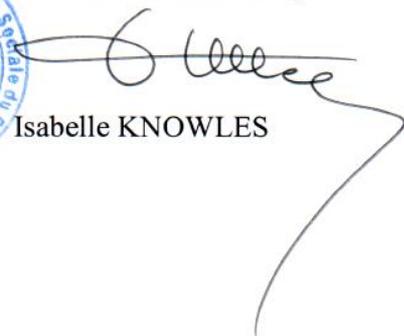
Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,




Isabelle KNOWLES

DDTM 30

30-2017-11-14-003

cop-nb-et2-20171116103128

Arrêté fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2017-2018

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 14 novembre 2017

Service économie agricole
Unité mission foncier agricole

Réf. : SL/GC

Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER

☎ 04.66.62.63.01

Courriel : sylvie.lapscher@gard.gouv.fr

2_ART_20171114_Prix_denrees.odt

ARRETE N° DDTM – SEA – 2017 – 0006

Fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2017-2018

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-8;
- Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-320-0004 en date du 15 novembre 2012 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer. ;
- Vu** la décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 14 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er :

Les cours moyens de la campagne viticole 2017-2018 servant de base au calcul du prix des fermages exprimés en denrées dans le Gard pour des **cultures permanentes viticoles** sont fixées ainsi qu'il suit pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 septembre 2018 :

1°) **Vin sans IG et IGP**

Lorsque le fermage est stipulé payable en hectolitre par hectare par an, les échéances seront définitivement réglées sur les bases suivantes pour du vin non logé :

	2017-2018 € / Hl / an
a) Vin sans IG (<i>ex Vin de table</i>)	45,10
b) Vin IGP sans cépage (<i>ex vin de pays générique</i>)	51,80
c) Vin IGP (<i>ex Vin de pays</i>) de cépage rouge, rosé	54,10
d) Vin IGP (<i>ex Vin de pays</i>) de cépage blanc	54,00

2°) **Vin d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) (*ex AOC*)**

	2017-2018 € / Hl / an
a) AOP Côteaux du Languedoc	87,10
b) AOP Costières de Nîmes	83,40
c) AOP Côteaux du Vivarais	66,20
d) AOP Côtes du Rhône (régional et village)	91,70
e) AOP Cru Lirac	175,60
f) AOP Cru Tavel	244,70

Article 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018 les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare pour les baux stipulés payables en denrée en hectolitre par hectare sont fixés ainsi qu'il suit :

Cultures Permanentes Viticole	Denrées hl/ha		Prix (euro par hl par an)	
	Quantité		unité	à l'unité
Vin Sans IG	Mini	8	hl	45,10
	Maxi	13		
Vin IGP sans cépage	Mini	9	hl	51,80
	Maxi	14		
Vin IGP de cépage rouge, rosé	Mini	9	hl	54,10
	Maxi	14		
Vin IGP de cépage blanc	Mini	9	hl	54,00
	Maxi	14		
AOP Coteaux du Languedoc	Mini	6	hl	87,10
	Maxi	13		
AOP Costières de Nîmes	Mini	6	hl	83,40
	Maxi	13		
AOP Coteaux du Vivarais	Mini	6	hl	66,20
	Maxi	13		
AOP Côte du Rhône (Régional et Village)	Mini	6	hl	91,70
	Maxi	14		
AOP Cru Lirac	Mini	6	hl	175,60
	Maxi	11		
AOP Cru Tavel	Mini	6	hl	244,70
	Maxi	11		

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service économie agricole,



Gérard CHEVALIER

DDTM 30

30-2017-11-14-002

cop-nb-et2-20171116103152

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017 - 2018

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 14 novembre 2017

Service économie agricole
Unité mission foncier agricole
Réf. : SL/GC

Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER
☎ 04.66.62.63.01

Courriel : sylvie.lapscher@gard.gouv.fr
3_ART_20171114_Indice_fermege.odt

ARRETE N° DDTM – SEA – 2017 – 0007 Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017-2018

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R.411-8;
- Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer. ;
- Vu** la décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 14 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er :

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2017-2018 pour l'ensemble du Gard à 106,28 (indice base 100 en 2009). La variation de l'indice national des fermages 2017 par rapport à l'année 2016 de **-3,02%**.

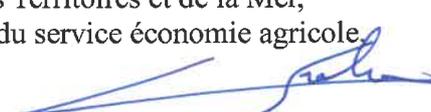
Article 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018 **les maxima et les minima** des valeurs locatives à l'hectare des baux exprimés en monnaie sont fixées aux valeurs actualisées suivantes (en Euros), voir le tableau des indices des fermages ci-après, par types de cultures et par petites régions. Les prix sont donnés en € / ha / an.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service économie agricole.


Gérard CHEVALIER

Catégories de terre		R1	R2	R2bis	R3	R4
Terres de polyculture	Maximum	132 €	154 €	156 €	142 €	134 €
	Minimum	10 €	12 €	13 €	11 €	12 €
Prairies naturelles	Maximum	139 €	156 €	162 €	146 €	143 €
	Minimum	10 €	11 €	12 €	10 €	11 €
Pacages, pâtures et landes	Maximum	10 €	11 €	12 €	10 €	11 €
	Minimum	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €
Terres de rizières	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	318 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	151 €
Terrains maraichers	Maximum	332 €	385 €	391 €	352 €	342 €
	Minimum	132 €	154 €	156 €	142 €	134 €
Terrains maraichers oignons doux des Cévennes	Maximum	0 €	0 €	1 593 €	0 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	797 €	0 €	0 €
Aspergeraies financées par le preneur	Maximum	266 €	414 €	313 €	283 €	273 €
	Minimum	88 €	104 €	106 €	96 €	89 €
Aspergeraies financées par le bailleur	Maximum	844 €	961 €	988 €	894 €	863 €
	Minimum	266 €	414 €	313 €	283 €	273 €
Vergers de fruits à pépins	Maximum	376 €	432 €	441 €	401 €	386 €
	Minimum	44 €	50 €	51 €	48 €	46 €
Vergers de fruits à noyaux	Maximum	623 €	719 €	731 €	658 €	635 €
	Minimum	159 €	186 €	187 €	168 €	162 €
Oliveraies	Maximum	44 €	50 €	51 €	48 €	46 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Châtaigneraies	Maximum	34 €	40 €	41 €	37 €	35 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Vignes à raisin de table	Maximum	792 €	851 €	860 €	791 €	743 €
	Minimum	594 €	618 €	645 €	596 €	554 €
Vins de table	Maximum	389 €	389 €	361 €	385 €	345 €
	Minimum	240 €	239 €	223 €	237 €	210 €
Vins de Pays générique	Maximum	511 €	512 €	475 €	507 €	451 €
	Minimum	328 €	328 €	306 €	326 €	291 €
Vins de Pays de cépages blancs	Maximum	647 €	638 €	610 €	658 €	599 €
	Minimum	416 €	427 €	392 €	422 €	340 €
Vin de Pays de cépages rouges, rosés	Maximum	569 €	565 €	538 €	582 €	530 €
	Minimum	366 €	368 €	345 €	370 €	341 €
AOC Costières de Nimes	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	788 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	363 €
AOC Côtes du Rhône Régional et Village	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	826 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	381 €
AOC Coteaux du Vivarais	Maximum	0 €	0 €	0 €	913 €	813 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	422 €	375 €
AOC Coteaux du Languedoc	Maximum	0 €	0 €	0 €	877 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	404 €	0 €
AOC Lirac	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 637 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	892 €
AOC Tavel	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	2 797 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 525 €
Roselières bon état	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	305 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	228 €
Roselières dégradées	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	151 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	121 €

DDTM 30

30-2017-11-15-001

SKM_C25817111611500

*Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le
Gard*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et inondation

Affaire suivie par : Richard BUCHET
☎ 04 66 62.62.99
Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 novembre 2017

ARRETE N° 30-2017-

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,
- Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-10-31-001 du 31/10/2017 décidant du classement des bassins versants des Gardons amont, du Gardon aval, du Vidourle (communes gardoises), de la Cèze amont, de la Cèze aval et de la nappe des calcaires urgoniens (BV du Gardon) en crise ; des bassins versants de l'Ardèche (communes gardoises) et du Vistre, et des nappes de la vistrenque et des costières en alerte de niveau 2 ; des bassins versants de Dourbies, et de l'Hérault (communes gardoises), en alerte de niveau 1 ; et du bassin versant du Rhône et de la nappe des molasses du bassin de Castrie-Sommières en vigilance,
- Vu** l'arrêté n°07-2017-11-09-004 du préfet de l'Ardèche du 09/11/2017 abrogeant les limitations des usages de l'eau sur le bassin versant de l'Ardèche,
- Vu** l'avis du comité sécheresse de Lozère du 15 novembre 2017,

Vu l'avis du comité de suivi de la sécheresse consulté le 14 novembre 2017,

Considérant que les pluies du début du mois de novembre ont eu un effet bénéfique sur la végétation et sur les cours d'eau, mais n'ont pas permis de restaurer une situation hydrique normale du département pour la saison, après le déficit de précipitations historique subi sur les mois d'octobre à mai 2017,

Considérant que, selon les conditions climatiques prévues par Météo-France (absence de précipitations) dans les 10 prochains jours, la sécheresse devrait se prolonger,

Considérant que le préfet de l'Ardèche a abrogé les restrictions de l'eau sur le bassin versant de l'Ardèche le 09/11/2017,

Considérant que le comité sécheresse de Lozère du 15 novembre 2017 propose de placer le bassin versant des Gardons en alerte (niveau 1),

Considérant que le seuil d'alerte est toujours franchi sur le bassin versant des Gardons, sur le bassin versant de la Cèze, sur le bassin versant du Vidourle, sur le bassin versant du Vistre, sur la nappe de la Vistrenque et des Costières et sur la nappe des calcaires urgoniens du bassin versant du Gardon,

Considérant la proportion importante de cours d'eau secondaires en assec sur l'ensemble du département,

Considérant que les indicateurs de niveaux piézométriques des nappes de la Vistrenque et des Costières sont dans la tranche rouge (correspondant à une occurrence supérieure à 10 ans sec) sur plusieurs piézomètres,

Considérant que les indicateurs de niveaux piézométriques de la nappe des calcaires urgoniens du bassin versant du Gardon sont dans la tranche rouge (correspondant à une occurrence supérieure à 10 ans sec),

Considérant que des tensions sur l'alimentation en eau potable de plusieurs communes persistent malgré l'épisode pluvieux du début du mois de novembre,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Vigilance	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Alerte Niveau 2	
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte Niveau 2	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Alerte Niveau 2	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte Niveau 2	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Alerte Niveau 2	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance	
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte Niveau 2	

Les usagers de l'eau liés au prélèvement effectué par le canal de Boucoiran doivent respecter les mesures de limitation applicables à la zone d'alerte n°4.

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Alerte Niveau 2
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Vigilance
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte Niveau 2

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 2 – Dérogation pour les usages de l'eau alimentés par les réseaux BRL

a) réseaux BRL alimentés par le Rhône ou sa nappe d'accompagnement

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des réseaux BRL alimentés par la nappe du Rhône.

b) réseaux BRL alimentés par la nappe des calcaires de l'urgonien

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Moussac, de Saint Chaptes, de Brignon, de Cruviers-Lascours, de Sauzet et de Saint Geniès de Malgoirès, placés par le présent arrêté en alerte niveau 2.

Les limitations des usages applicables sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013, à l'exception des usages agricoles, dont les modalités sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<p>Pour chaque rive, interdictions pendant 4 jours sur 7</p> <p>périodes d'irrigation autorisées (de 8 h à 8h) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Rive droite du Gardon</u> : lundi, jeudi et dimanche , • <u>Rive gauche du Gardon</u> : mardi, vendredi, dimanche 	<p>Les usages agricoles de l'eau en provenance des réseaux BRL prélevant dans les calcaires urgoniens ou dans la nappe d'accompagnement de l'Ardèche sont concernés par l'interdiction.</p> <p>sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux

c) réseaux BRL alimentés par la nappe de l'Ardèche

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Saint Paulet de Caisson et de Saint Julien de Peyrolas, placés par le présent arrêté en vigilance.

Les recommandations des usages applicables sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013.

Article 3 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 30 novembre inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 4 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 5 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'agence française de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 7 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

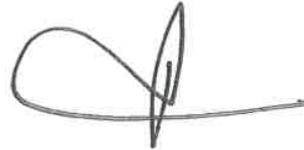
- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,



Didier LAUGA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

DDTM du Gard

30-2017-11-16-004

Arrêté mettant en demeure Mme RUIZ Anaïs Société
IMMOBAT SUD demeurant 24A chemin de Saint Hilaire
– 30340 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS de procéder à
l'évacuation des remblais déposés illégalement en zone
inondable sur la parcelle CD00050 de la commune de Saint
Hilaire de Brethmas

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Affaire suivie par: Jérôme GAUTHIER
Tél : 04 66 62 66 29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure Mme RUIZ Anaïs Société IMMOBAT SUD demeurant 24A chemin de Saint Hilaire – 30340 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS de procéder à l'évacuation des remblais déposés illégalement en zone inondable sur la parcelle CD00050 de la commune de Saint Hilaire de Brethmas

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral DL-2017-11-09-01 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS approuvé le 09 novembre 2010 ;

Vu la signalement déposée le 13 avril 2017 par Alès Agglomération auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard concernant des travaux de remblaiement de parcelles situées en zone inondable ;

Vu la visite sur site réalisée par les agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer le 21 avril 2017 ;

Vu le rapport rédigé par le Service Eau et Inondation du Gard en date du 2 juin 2017 et transmis en recommandé avec accusé de réception le 13 juin 2017 ;

Considérant que les dépôts de remblais en zone inondable sont soumis à l'application de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, au titre des installations, ouvrages et remblais en lit majeur susceptibles de soustraire une surface au champ d'expansion des crues ;

Considérant que les travaux constatés n'ont fait l'objet d'aucun dépôt réglementaire de dossier ce qui constitue un manquement aux obligations définies à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L541-2 et suivants du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ;

Considérant que les remblais constatés sont non conformes avec le règlement du PPRi approuvé pour les zones d'aléa considérées ;

Considérant le risque d'aggravation des inondations induit par ces travaux et l'absence de mesures compensatoires au titre de la rubrique 3.2.2.0 sus-visée ;

Considérant l'incompatibilité des travaux réalisés au titre du SDAGE ;

Considérant qu'en l'état les aménagements réalisés sont incompatibles avec la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ne respectent pas le règlement du PPRi et ne respectent pas les conditions de gestion réglementaire des déchets ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement (Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

1° Faire application des dispositions du II de l'article L171-8 ;

2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux) ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du Code de l'environnement, I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Intervenant et prescriptions

Mme RUIZ Anaïs, demeurant 24A chemin de Saint Hilaire 30340 SAINT HILAIRE DE BETHMAS, propriétaire du terrain sur lequel ont été déposés les remblais, est mise en demeure de procéder à l'évacuation totale des remblais déposés illégalement ou de procéder à la régularisation administrative de ces aménagements dans le respect des objectifs de l'article L211-1 du Code de l'environnement par dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, de respecter le règlement du PPRi.

Article 2 : délai de réalisation et conditions

- la mise en conformité doit être effective au plus tard dans les trois mois à compter de la signature du présent arrêté (dépôt du dossier ou remise en état) ;
- le cas échéant, les remblais sont évacués dans une zone exempte de tout risque inondation qui est soumise pour avis à la DDTM – Service Eau et Inondation préalablement au démarrage des travaux. A l'issue des travaux un plan de recollement est transmis à la DDTM sous 15 jours.

Article 3 : Mesures conservatoires et/ou suspension des activités

Afin de ne pas aggraver le risque inondation, aucun remblai nouveau ne peut être déposé sur le site à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la décision relative à la mise en conformité administrative (accord ou refus) à intervenir suite au dépôt du dossier correspondant.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté Mme RUIZ Anaïs est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8-II du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte) ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-1 et suivants du même code.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :
par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Hilaire de Brethmas.

A Nîmes, le 16 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint à la Chef du Service Eau et Inondation


Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2017-11-10-007

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation des captages de "La Vachasside" et du "Frontal" sur la commune de Malons et Elze



PRÉFET du GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.:04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20171110-007

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
concernant l'exploitation des captages de "La Vachasside" et du "Frontal"
Commune de Malons et Elze

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-D-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision N°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017,

Vu la délibération de la commune de Malons et Elze du 26 juin 2017 ;

Vu le dossier de déclaration présenté par la commune de Malons et Elze, représentée par son maire, mairie – 30450 Malons et Elze, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 30 juin 2017, sous le n° 30-2017-00244 et relatif à l'exploitation des captages sur la commune de Malons et Elze,

Vu l'avis favorable émis par la délégation territoriale du Gard de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 27 septembre 2017;

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant de plus que le bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010 ;

Considérant que les ouvrages de prélèvements de la Vachasside et du Frontal ont été respectivement réalisés à la fin des années 70, et que leur existence administrative peut être reconnue au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des ouvrages ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Malons et Elze, représentée par son maire, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'exploitation des captages AEP dit de "La Vachasside" et du "Frontal"
situé sur la commune de Malons et Elze.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m3 / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages est en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 2.1 : caractéristiques spécifiques de conception et dimensionnement

Nom de l'ouvrage	Captage amont de la Vachasside	Captage aval de la Vachasside	Captage amont du Frontal	Captage aval du Frontal
Commune	Malons et Elze	Malons et Elze	Malons et Elze	Malons et Elze
Lieu dit	La Vachasside	La Vachasside	Barre	Barre
Localisation cadastrale	C 40	C 40	C 766	C 766
Coordonnée en Lambert 93 X	782 040 m	782 102 m	783 965 m	783 990 m
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 369 581 m	6 369 300 m	6 367 601 m	6 367 599 m
Coordonnée en Lambert 93 Z	871 m NGF	852 m NGF	852 m NGF	719 m NGF
Code BSS	08881X0202/BACHAS		08882X0203/FRONTA	
Code ARS	30000260		30000262	
Profondeur	0,50 m	2,50 m	0,50 m	2 m

Article 2.2 : destination de l'ouvrage

Les ouvrages exploitent les eaux de l'aquifère "Formations cristallines et métamorphiques (schistes, granites) des Cévennes dans le BV de la Cèze", entité hydrologique 607a6. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Socles cévenol BV de l'Ardèche et de la Cèze", code FR-DG-607.

Article 2.3 : réalisation et entretien de l'ouvrage

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire veille à ce que les nappes superficielles ou profondes ne soient pas contaminées par des substances lors de la phase travaux. Il est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages.

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire, journalier et annuel autorisés

Article 4.1 : champ captant de la Vachasside

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	0,5 m³/h,
débit de prélèvement maximal journalier :	13 m³/jour
débit de prélèvement maximal annuel :	2 000 m³/an.

Article 4.2 : champ captant du Frontal

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	0,5 m³/h,
débit de prélèvement maximal journalier :	11 m³/jour
débit de prélèvement maximal annuel :	1 500 m³/an.

Article 5 : Mesures de suivi

Article 5.1 : prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, à proximité des champs captant de "La Vachasside" et du "Frontal" un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Ces compteurs agréés sont mis en place dès la mise en exploitation des ouvrages. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 4. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 5. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le rapport sur le prix et la qualité des services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services

publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 5.2 : prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Prescription relative aux branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

Article 7 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par les présents prélèvements dispose d'un **rendement minimum de 70 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 8 : Prescriptions complémentaires

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage il doit combler, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, l'ouvrage pour le rendre étanche à toute introduction d'eau de surface.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 11 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le service eau et inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Validité de la déclaration

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 15 : Contrôle par le service de police de l'eau

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée au syndicat ABCèze et à l'agence française de biodiversité du Gard.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Malons et Elze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

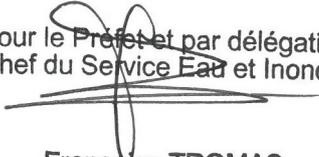
Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la sous-préfecture du Gard à Alès, le maire de la commune de Malons et Elze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Malons et Elze.

A Nîmes, le 10 novembre 2017

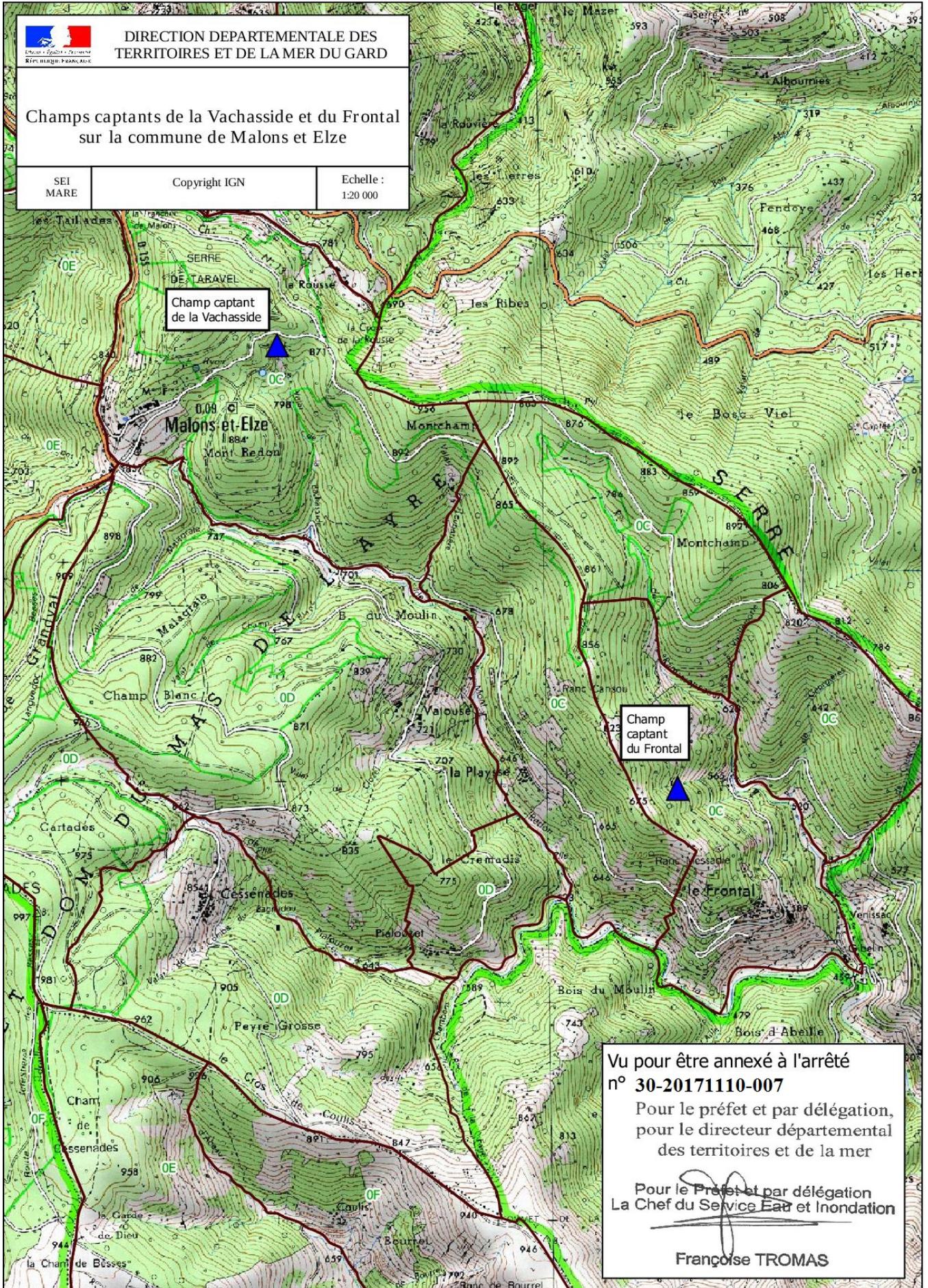
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des ouvrages.



DDTM du Gard

30-2017-11-10-006

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation du captage de "La Salle" sur la commune de Peyrolles.



PRÉFET du GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et inondation

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.:04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 novembre 2017

ARRETE N° 30-20171110-
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
concernant l'exploitation du captage de "La Salle"
Commune de Peyrolles

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la commune de Peyrolles du 16 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-D-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision N°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017

Vu le dossier de déclaration présenté par la commune de Peyrolles, représentée par son maire, Arbous – 30124 Peyrolles, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 30 juin 2017, sous le n° 30-2017-00216 et relatif à l'exploitation du captage sur la commune de Peyrolles,

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 05 septembre 2017 ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant de plus que le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013 ;

Considérant que le captage dit de "La Salle" situé sur la commune de Peyrolles prélève dans la nappe d'accompagnement du Gardon de Saint Jean depuis 1988 ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des ouvrages ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Peyrolles, représentée par son maire, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'exploitation du captage AEP dit de "La Salle"

situé sur la commune de Peyrolles.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m3 / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage est en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 2.1 : caractéristiques spécifiques de conception et dimensionnement

Nom de l'ouvrage	Captage de La Salle
Commune	Peyrolles
Lieu dit	La Planque (ou La Salle)
Localisation cadastrale	en face de la parcelle A 490
Coordonnée en Lambert 93 X	766 616 m
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 334 816 m
Coordonnée en Lambert 93 Z	236,14 m NGF
Profondeur	4 m

Article 2.2 : destination de l'ouvrage

L'ouvrage exploite les eaux de l'aquifère "Cévennes cristallines", entité hydrologique 607a. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus et le Gardon de Sainte Croix", code FR-DR-382.

Article 2.3 : réalisation et entretien de l'ouvrage

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire veille à ce que les nappes superficielles ou profondes ne soient pas contaminées par des substances lors de la phase travaux. Il est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages.

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire, journalier et annuel autorisés

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	4 m ³ /h,
débit de prélèvement maximal journalier :	30 m ³ /jour
débit de prélèvement maximal annuel :	4 100 m ³ /an.

Article 5 : Mesures de suivi

Article 5.1 : prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, à proximité du puits dit de "La Salle" un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation de l'ouvrage. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le rapport sur le prix et la qualité des services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 5.2 : prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Prescription relative aux branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

Article 7 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par les présents prélèvements dispose d'un **rendement minimum de 90 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 8 : Prescriptions complémentaires

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage il doit combler, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, l'ouvrage pour le rendre étanche à toute introduction d'eau de surface.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 11 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Validité de la déclaration

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 15 : Contrôle par le service de police de l'eau

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux

articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons et à l'agence française de biodiversité du Gard.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Peyrolles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

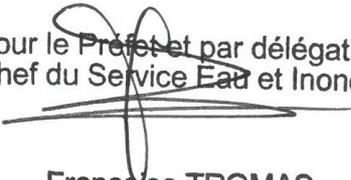
Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Exécution

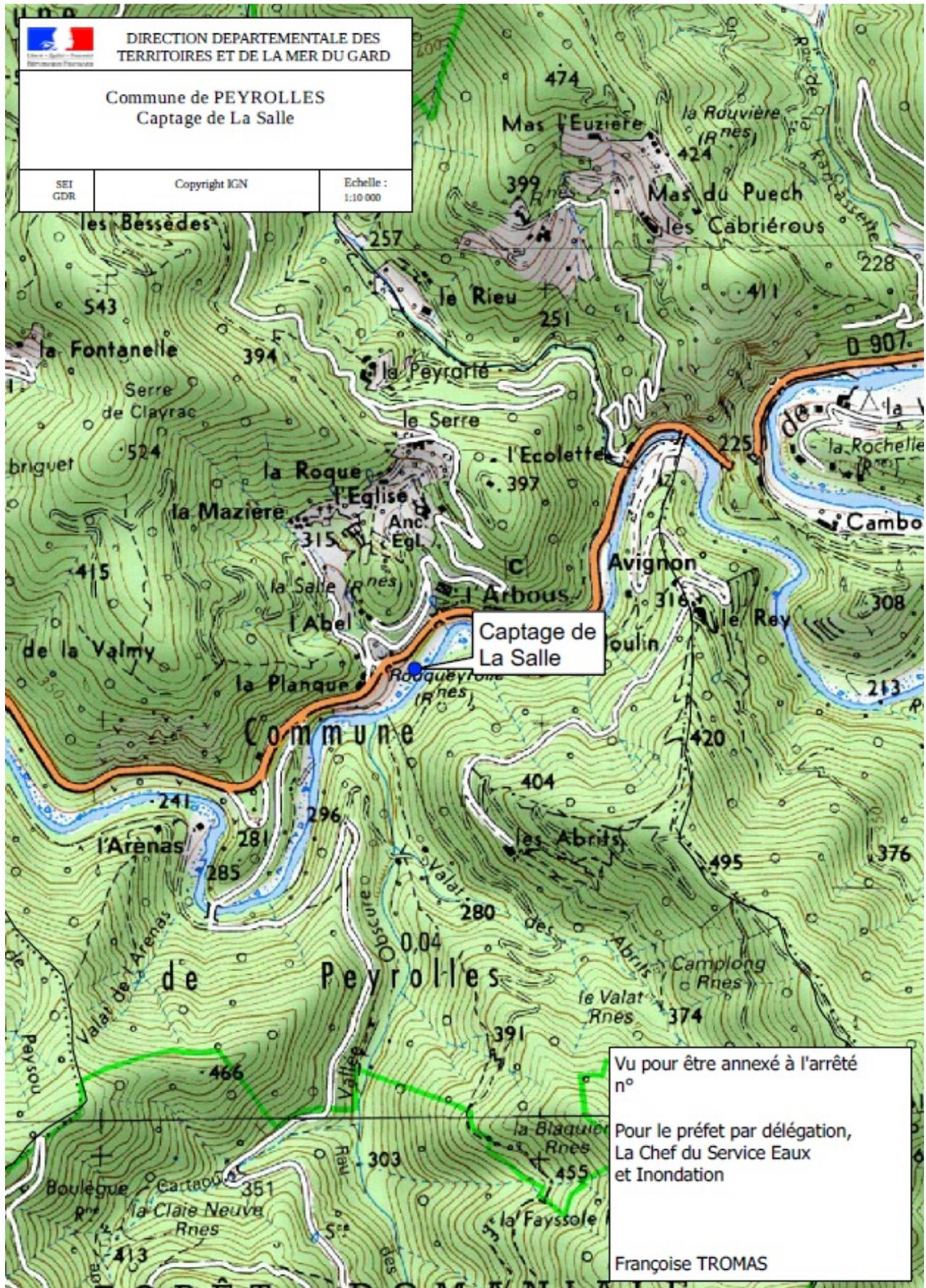
Le secrétaire général de la sous-préfecture du Gard au Vigan, le maire de la commune de Peyrolles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Peyrolles.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des ouvrages.



DDTM du Gard

30-2017-11-10-008

Arrêté prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers des digues de protection contre les crues du Rhône et du Petit Rhône, rive droite sur le territoire des communes de Beaucaire , Fourques, Saint Gilles, Vauvert

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions
Division Est

Affaire suivie par : Laurent MARTIN
laurent-g.martin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 85

Nîmes le, 10 novembre 2017

ARRETE N° 30-20171110-008

prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers des digues de protection contre les crues du Rhône et du Petit Rhône, rive droite sur le territoire des communes de Beaucaire , Fourques, Saint Gilles, Vauvert

* * *

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.181-14, R.181-45, R.214-115 à R.214-117 et R 214-139 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu la circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers des digues de protection contre les inondations fluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-243-3 du 31 août 2009 fixant des prescriptions spécifiques relatives à la déclaration reconnue au titre de l'article L-241-6 du code de l'environnement, à l'exploitation et à la surveillance de la digue de Beaucaire à la Mer délivré au SYMADREM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-297-0001 du 5 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-243-3 du 31 août 2009 et portant prescriptions complémentaires de mesures de réduction des risques relatives aux digues de protection contre les crues du Rhône, rive droite - digue dite de "Beaucaire à la Mer" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à renforcer les digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ;

Vu le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la Mer, version 3, établi par le SYMADREM et approuvé par le comité syndical du SYMADREM, le 14 juin 2012 ;

Vu l'étude de dangers des digues du Rhône à Beaucaire, dites de la Banquette, de la Vierge et du musoir, référencée Rapport RM12-84, révision B, décembre 2012, transmise par le SYMADREM le 21 décembre 2012 ;

Vu l'étude de dangers des digues du Rhône et du Petit Rhône, rive droite, du lieu dit du fer à Cheval (sud du SIP de Beaucaire) à Sylveréal (extrémité sud gardoise des digues du Petit Rhône), référencée version 3, transmise par le SYMADREM le 4 juillet 2014 ;

Vu l'avis du CETE Méditerranée référencé 2013-06_EDD-Beaucaire_DREAL LR, en date du 20 mars 2013 relatif à l'étude de dangers des digues de Beaucaire ;

Vu l'avis du CEREMA en date du 7 novembre 2014, relatif à l'étude de dangers des digues du fer à Cheval à Sylveréal ;

Vu le courrier de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 10 mars 2014 consultant le SYMADREM sur un projet de prescriptions établi comme suite à l'analyse de l'étude de dangers des digues de Beaucaire ;

Vu les courriers de la DREAL Occitanie en dates des 28 septembre 2016 et 17 mai 2017 consultant le SYMADREM sur deux versions du projet de prescriptions établies comme suite à l'analyse de l'étude de dangers des digues en rive droite du Rhône et du petit Rhône ;

Vu les courriers en réponses du SYMADREM, en dates des 8 avril 2014, 10 octobre 2016 et 29 mai 2017 ;

Vu le rapport en date du 14 septembre 2017 de la DREAL Occitanie ;

Considérant qu'au vu des conclusions de l'étude de dangers des digues du Rhône et du Petit Rhône, rive droite et de l'analyse de cette étude il convient de prescrire au gestionnaire la réalisation d'études complémentaires et la mise en œuvre de mesures de maîtrise et de réduction des risques ;

Considérant que les études complémentaires et les mesures de maîtrise de réduction des risques issues des conclusions et de l'analyse de l'étude de dangers des digues du Rhône et du Petit Rhône, rive droite concourent notamment à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Réalisation d'études complémentaires

Pour les digues dont il assure la gestion en rive droite du Rhône et du Petit Rhône dans le département du Gard, le syndicat mixte d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) au plus tard dans les délais fixés ci-après :

1.1 Caractérisation des risques sur la zone densément urbanisée de Beaucaire

L'intensité, la cinétique et la gravité des conséquences d'un accident seront décrites et cartographiées à une échelle adaptée à la zone d'urbanisation dense se trouvant à proximité des digues du Rhône à Beaucaire.

En particulier, seront étudiés les scénarios de brèche pour les crues déjà étudiées par l'étude référencée " Rapport RM12-84, révision B, décembre 2012 " (crue millénale, crue type décembre 2003).

Cette étude complémentaire doit être transmise sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

1.2 Risques liés aux portes et des batardeaux englobés dans les digues de Beaucaire_

1.2.1 Gestion des portes et batardeaux

Le SYMADREM transmet au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques :

- les extraits du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) la commune de Beaucaire relatifs à la manipulation des portes et batardeaux en vue de prévenir les inondations par les crues du Rhône,
- les actes qui lient le SYMADREM à la commune de Beaucaire, relatifs à la surveillance, à l'entretien, aux exercices, à l'organisation des personnels et matérielle permettant la manipulation en crue des portes et batardeaux.

Ces informations doivent être transmises sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

1.2.2 Sûreté des portes et batardeaux

La probabilité de défaillance des portes et du batardeau B19 sera évaluée et comparée à celle de la rupture des autres secteurs de la digue.

Les mesures de maîtrise du risque pour maintenir les performances dans le temps des portes et batardeaux seront déterminées.

Cette étude complémentaire doit être transmise sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

1.3 Organisation du SYMADREM en période de crues

L'organisation du SYMADREM en période de crues décrite par l'étude de dangers et faisant l'objet des consignes de surveillance en toutes circonstances, ainsi que le Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues (PGOPC), seront complétés en précisant les niveaux d'alerte 4.

Ces documents doivent être complétés sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

1.4 Analyse des risques

1.4.1 Étude de scénario de brèche sur le secteur de Claire Farine

L'étude de dangers sera complétée par l'étude du scénario de brèche par érosion de contact sur le secteur de Claire Farine.

Cette étude complémentaire doit être transmise sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

1.4.2 Étude de l'incidence de l'intervention d'urgence sur la sûreté de l'ouvrage

L'étude de dangers sera complétée par l'étude de l'incidence sur la sûreté de l'ouvrage par des interventions d'urgence en période de crue, notamment au regard de la stabilité vis-à-vis d'un glissement du talus aval.

Cette étude complémentaire doit être transmise sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

1.4.3 Incidence de la durée des crues

L'étude de dangers sera complétée par la prise en compte de la durée des crues pour l'évaluation des probabilités de rupture.

Cette étude complémentaire doit être transmise sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mesures de maîtrise des risques

Pour les digues dont il assure la gestion en rive droite du Rhône et du Petit Rhône dans le département du Gard, le SYMADREM met en œuvre les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers visée ci-dessus. Les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en œuvre au plus tard dans les délais fixés ci-après :

2.1 Équipement des batardeaux

Les batardeaux B10, B17 et B18, sont équipés et aménagés afin que :

- leur niveau de sûreté, au-delà duquel le risque de leur rupture n'est plus maîtrisé, soit supérieur ou égal au niveau de la crue exceptionnelle, de débit 14160 m³/s à Beaucaire ;
- leur étanchéité soit assurée.

Ces travaux sont réalisés sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 Imperméabilisation de tronçons

La crête de digue dans le secteur C ainsi que la rampe d'accès à l'esplanade du secteur B sont rendues imperméables de manière à prévenir toute circulation d'eau au sein du remblai.

Ces travaux sont réalisés sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

En l'attente, les mesures mises en œuvre par le SYMADREM permettant de retarder l'apparition et l'évolution de désordres liés aux défauts d'étanchéité de ces secteurs, par des dispositions telles que le drainage filtrant du corps de la digue sont maintenues opérationnelles.

2.3 Adaptation des ouvrages aux aménagements du Rhône

Le SYMADREM réalise une veille sur les projets d'aménagement du Rhône pouvant conduire à une révision des données hydrauliques dans la traversée de Beaucaire et met en œuvre les études et travaux nécessaires (mise à niveau ou rénovations de batardeaux) pour conserver le niveau de risque actuel, vis-à-vis de la surverse notamment.

Cette prescription est applicable dès notification du présent arrêté .

2.4 Communication des résultats de l'étude de dangers et de la revue de sûreté

Le SYMADREM transmet auprès des gestionnaires de crise les résultats de l'étude de dangers et de la revue de sûreté de façon à leur permettre d'intégrer ces résultats dans les documents de gestion de crise relevant de leurs compétences (plans communaux de sauvegarde, plans d'organisation des secours...).

Cette communication est réalisée sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le SYMADREM transmet aux mêmes destinataires les résultats des études complémentaires prescrites à l'article 1, lorsqu'ils seront disponibles.

2.5 Mesures structurelles à titre définitif.

Le SYMADREM réalise la sécurisation de l'ensemble des ouvrages conformément aux objectifs du Plan Rhône et selon le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la Mer, version 3.

À cette fin, les dossiers de demande d'autorisation des travaux de sécurisation des ouvrages, portant notamment sur la mise à la cote et le renforcement de la digue du Petit Rhône rive droite, sont déposés avant le 30 décembre 2018.

ARTICLE 3 – Publication, recours.

La présente décision sera notifiée à monsieur le président SYMADREM et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Elle pourra être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par son bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DIRECCTE

30-2017-11-13-001

DECISION PORTANT DELIVRANT DE L'AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE SCOP
MINE DE TALENTS

*DECISION PORTANT DELIVRANT DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE
SOCIALE SCOP MINE DE TALENTS*



Préfecture du GARD

DIRECCTE d'Occitanie
Unité Départementale du GARD

DECISION N° 30-2017-11-13-
PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 05 septembre 2017 par la SCOP MINE DE TALENTS ;

CONSIDERANT QUE la SCOP MINE DE TALENTS présente toutes les garanties mentionnées par l'article :

- L. 3332-17-1-I

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du GARD,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La SCOP MINE DE TALENTS, SIRET n° 479 995 896 00020, sise à 30319 ALES Cedex, PIST OASIS-Bât. J 131 impasse des Palmiers, est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La SCOP MINE DE TALENTS est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Monsieur le Préfet du GARD,
Unité départementale de la DIRECCTE
174 rue Antoine Blondin, CS 33007
30908 Nîmes cedex 2

1/2

Préfecture du Gard, Unité Départementale de la DIRECCTE
174 rue Antoine Blondin-CS33007-30908 NIMES CEDEX 2

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

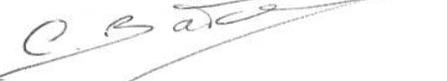
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Ce recours doit contenir les nom et adresse de la SCOP MINE DE TALENTS, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Nîmes, le 13 novembre 2017,

Pour le préfet du Gard,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et, pour le directeur de l'unité
départementale du Gard empêché,
La directrice adjointe,


Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE

30-2017-11-08-006

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE CHAPUS LINDA

*RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CHAPUS
LINDA*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-11-08-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510387475
N° SIREN 510387475**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 8 novembre 2017, par Madame Linda CHAPUS, en qualité de responsable, pour l'organisme CHAPUS LINDA, dont l'établissement principal est situé 2 impasse des Aramis 30200 BAGNOLS SUR CEZE et enregistré sous le N° SAP510387475 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 8 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation de DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-11-14-001

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE CHESNAIS
BERNARD

*RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
CHESNAIS BERNARD*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-11-14-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP403334451
N° SIREN 403334451**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 9 octobre 2017, par Monsieur Bernard CHESNAIS, en qualité de responsable, pour l'organisme CHESNAIS BERNARD, dont l'établissement principal est situé 27 rue de Boud Huile 30131 PUJAUT, et enregistré sous le N° SAP403334451 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

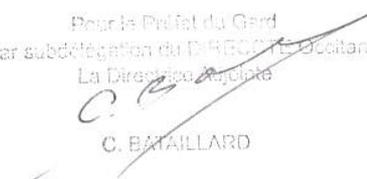
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation de la DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-06-30-015

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION DE
L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
BUISSON MORGAN

*RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE BUISSON MORGAN*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2017-06-30-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801231226
N° SIREN 801231226**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 30 juin 2017, par Monsieur Morgan BUISSON, en qualité de responsable, pour l'organisme BUISSON MORGAN, dont l'établissement principal est situé 5 rue Gérard Philippe 30400 VILLENEUVE LES AVIGNONS, et enregistré sous le N° SAP801231226 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 juin 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRPJJ SUD

30-2017-11-06-007

Arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures
supplémentaires SAPMN MECS Clarence à Bagard
service re-création

prolongation du 15 octobre 2017 au 31 décembre 2017

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
De dotation exceptionnelle pour des
mesures supplémentaires Sapmn
MECS CLARENCE Bagard
Service Re-Création

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU Le Décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté n° 30/2016/12/27/014 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS CLARENCE, gérée par l'Association « ASSOC CLARENCE »,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-2 du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU l'arrêté n° 2016/30-11-07-003 du Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 7 novembre 2016, accordant des crédits supplémentaires à la Mecs CLARENCE à Bagard (UTASI Cévennes Aigoual), pour une période d'un an, à compter du 15 octobre 2016

VU la délibération n° 21 du Conseil départemental du Gard, séance du mardi 13 décembre et jeudi 15 décembre 2016 accordant des crédits supplémentaires de 295 000 € pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT que les crédits supplémentaires octroyés à la **MECS CLARENCE**, nécessitent la modification de l'arrêté n° 2016/30-11-07-003 du 7 novembre 2016 susvisé, afin de prolonger la prise en charge au-delà du 15 octobre 2017,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement pour création de poste en contrat à durée déterminée accordée pour un an à compter du 15 octobre 2016, doit être prolongée jusqu'au 31 décembre 2017 et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant de prolonger cette activité qui se définit par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le versement d'une dotation exceptionnelle de **11 458€ (frais annexes compris)** est allouée à la **MECS CLARENCE**, destinée à prolonger pour 2 mois et demi la prise en charge des mesures SAPMN pour le **service Re Création- Accueil des 0-3ans-** soit jusqu'au **31 décembre 2017**.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Intervention Sociale, la Direction de l'Appui et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud afin d'en mesurer l'opérationnalité et l'éventuelle extension.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06 NOV. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental
Par délégation,
La Chef de Service des Etablissements
Adultes et de l'Enfance,
Direction d'Appui,

Claudie SOLANA

DIRPJJ SUD

30-2017-11-07-007

Arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures
supplémentaires SAPMN MECS Lumière et Joie à Nîmes

prolongation du 1er novembre au 31 décembre 2017

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cedex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
De dotation exceptionnelle pour des
mesures supplémentaires SAPMN
MECS LUMIERE ET JOIE
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU Le Décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-009 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS LUMIERE ET JOIE**, gérée par l'Association « **LUMIERE ET JOIE** »,
- VU la délibération n° 25 du Conseil Départemental du Gard en date des 5 et 7 avril 2016, fixant les orientations pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des enfants dans le cadre de l'aide sociale à l'Enfance
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

- VU la convention n° DAP-2017-044-1 du 30 janvier 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU l'arrêté n° 30-2016-11-07-002 du Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 7 novembre 2016, accordant des crédits supplémentaires à la MeCS Lumière et Joie à Nîmes (UTASI Grand Nîmes), pour une période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2016
- VU la délibération n° 21 du Conseil départemental du Gard, séance du mardi 13 décembre et jeudi 15 décembre 2016 accordant des crédits supplémentaires de 295 000 € pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT que les crédits supplémentaires octroyés à la **MECS Lumière et Joie**, nécessitent la modification de l'arrêté n° 30-2016-11-07-002 du 7 novembre 2016 susvisé, afin de prolonger la prise en charge au-delà du 31 octobre 2017,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement pour création de poste en contrat à durée déterminée accordée pour 1an à compter du 1^{er} novembre 2016, doit être prolongée jusqu'au 31 décembre 2017 et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant de prolonger cette activité qui se définit par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le versement d'une dotation exceptionnelle **de 9 167€ (frais annexes compris)** est allouée à la **MECS Lumière et Joie**, destinée à prolonger pour 2 mois la prise en charge des mesures SAPMN suivies **sur le territoire Grand Nîmes**, soit jusqu'au 31 décembre 2017, Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois.

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Intervention Sociale, la Direction de l'Appui et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud afin d'en mesurer l'opérationnalité et l'éventuelle extension.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 07 NOV. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Affichage le :

François LALANNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DREAL Occitanie

30-2017-10-16-021

Arrêté préfectoral concernant la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction , station du Grau du Roi



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Nîmes, le 16 / 10 / 2017

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC/ 2017 - 011

portant complément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996 autorisant la collecte et traitement des eaux usées des communes du Grau-du-Roi et d'Aigues-Mortes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996 autorisant la collecte et traitement des eaux usées des communes du Grau-du-Roi et d'Aigues-Mortes ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes Terre de Camargue le 18 juillet 2017 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur les prescriptions complémentaires concernant la surveillance de la présence des micropolluants,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT que la campagne initiale de recherche des micropolluants réalisée en 2014, en application de la circulaire du 29 septembre 2010, a montré la présence d'oxadiazon dans les rejets de la station de traitement des eaux usées du Grau-du-Roi ;

CONSIDÉRANT toutefois que la présence d'oxadiazon n'a pas été détectée lors des campagnes de surveillance régulière ultérieures,

CONSIDÉRANT dès lors qu'en application de la note technique du 12 août 2016 le maître d'ouvrage peut être exempté de réaliser un diagnostic vers l'amont dès 2017

CONSIDÉRANT que les activités non domestiques ou assimilée domestiques induisent un **pic de charge régulier sur la période du 15 juin au 15 septembre** ;

CONSIDÉRANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996 autorisant la collecte et traitement des eaux usées des communes du Grau-du-Roi et d'Aigues-Mortes, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La Communauté de Communes Terre de Camargue identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1: CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- **Eaux brutes en entrée de la station :**
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2),
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2),
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep),
- **Eaux traitées en sortie de la station :**
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA,
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA,
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep),
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est supérieure à 200 mg CaCO₃ / litre (classe 5).

Le rejet de la STEU peut influencer la qualité des masses d'eaux FRDC02f - « Frontignan - Pointe de l'Espiguette ». Cette masse d'eau FRDT02f fait l'objet d'un report de délais à 2027 pour l'atteinte du bon état chimique. Les substances qui déclassent cette masse d'eau sont : Endosulfan.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires,
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte,
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte,
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales),
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF),

- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible,
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur,
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation,
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies du Grau-du-Roi, d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent-d'Aigouze

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois les mairies du Grau-du-Roi, d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies du Grau-du-Roi, d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, la Communauté de Communes Terre de Camargue représentée par son Président, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Pièces annexées :

- annexe 1 : liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017
- annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse
- annexe 6 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

Préfecture du Gard

30-2017-11-13-002

arrêté DL-2017-11-13-01 portant modification des statuts
de l'EPCC du Pont du Gard

Modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
Réf. : DCL-BCAI

Nîmes, le **13 NOV. 2017**

ARRETE n° DL- 2017-11-13-01
portant modification des statuts de l'établissement public
de coopération culturelle du Pont du Gard

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants et R.1431.1 et suivants, relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-94-2 du 4 avril 2003, autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-249-1 du 6 septembre 2006, autorisant l'adhésion de la région du Languedoc - Roussillon à l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-249-2 du 6 septembre 2006, portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard ;

VU les statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard et notamment son article 17 relatif aux contributions financières des personnes publiques membres ;

VU la délibération n°2016-50 en date du 16 décembre 2016 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard, décidant de lancer la procédure de modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard ;

VU les délibérations unanimes et concordantes approuvant la modification des statuts tels qu'annexés au présent arrêté, formulées par :

- 1) le conseil régional Occitanie en date du 13 octobre 2017 ;
- 2) le conseil départemental du Gard en date du 16 mars 2017 ;
- 3) les conseils municipaux des communes de :
 - Castillon du Gard, en date du 7 février 2017 ;
 - Remoulins, en date du 24 janvier 2017 ;
 - Vers Pont du Gard, en date du 25 janvier 2017.

Considérant que les collectivités territoriales constituant l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard se sont prononcées en faveur de la modification des statuts de cet établissement dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n°2006-249-2 du 6 septembre 2006 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du conseil régional Occitanie, le président du conseil départemental du Gard et les maires des communes de Castillon du Gard, de Remoulins et de Vers Pont du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA



ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DU PONT DU GARD

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 ^{er} : Accord institutif, dénomination et composition.....	4
Article 2 : Nature juridique de l'établissement public de coopération culturelle.....	4
Article 3 : Missions- Mode de réalisation des missions.....	4
3.1 Missions.....	4
3.2 Mode de réalisation des missions	4
Article 4 : Durée.....	4
Article 5 : siège social	5
TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	5
Article 6 : Instances de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle	5
Article 7 : Composition du Conseil d'administration.....	5
7.1 Représentants des collectivités territoriales membres.....	5
7.2 Représentants de l'Etat	6
7.3 Maire de la commune siège de l'établissement.....	6
7.4 Personnalités qualifiées.....	6
7.5 Représentants du personnel	6
7.6 Vacance	7
7.7 Gratuité des fonctions de membre du Conseil d'Administration	7
Article 8 : Réunions du Conseil d'Administration.....	7
Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	8
Article 10 : Commissions spécialisées	8
Article 11 : Président – Vice-Président.....	8
Article 12 : Directeur	9
12.1 Désignation du Directeur.....	9
12.2 Durée du mandat du Directeur	9
12.3 Fonctions du Directeur	9
12.4 Règles particulières applicables au Directeur	10
Article 13 : Conseil d'orientation scientifique	10
Article 14 : Publicité des délibérations et actes de l'Etablissement.....	10
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
Article 15 : Dispositions Générales.....	10
Article 16 : Budget.....	11
16.1 Section d'exploitation.....	11
16.2 Section d'investissement.....	11
Article 17 : Contributions financières des personnes publiques membres	11
Article 18 : Comptable de l'Etablissement	12
TITRE IV – MODIFICATIONS STATUAIRES	12
Article 19 : Adhésion de nouveau(x) membre(s).....	12
Article 20 : Retrait de membre(s).....	12
Article 21 : Autres modifications statutaires.....	12
Article 22 : Dissolution et liquidation.....	13
TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....	13
Article 23 : Dispositions relatives à la continuité du service public et à la poursuite des engagements antérieurs.....	13
23.1 Substitution au syndicat mixte du Pont du Gard.....	13
23.2 Reprise du personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes – Uzès le Vigan.....	13
23.3 Mise à dispositions des biens mobiliers et immobiliers.....	13
Article 24 : Dispositions transitoires.....	14
24.1 Réunions du Conseil d'Administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel	14
24.2 Directeur provisoire.....	14
24.3 Intégration des représentants du personnel au sein du Conseil d'Administration	14

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu l'arrêté n°2003-94-2 du 04 avril 2003 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Pont du Gard, et approbation de ses statuts,

Vu les modifications statutaires intervenues précédemment,

Vu les propositions de modifications adoptées par délibérations concordantes des collectivités membres de l'établissement, portant sur la réduction de la contribution financière du Département du Gard et sur la dénomination de la nouvelle Région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées,

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DU PONT DU GARD.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Accord institutif, dénomination et composition

En application des dispositions des articles L.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- Le Conseil Départemental du Gard,
- La commune de Castillon du Gard,
- La commune de Remoulins,
- La commune de Vers Pont du Gard,
- L'Etat,
- Le Conseil Régional Occitanie

Un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Cet établissement public de coopération culturelle prend le nom de PONT DU GARD.

Article 2 : Nature juridique de l'établissement public de coopération culturelle

L'établissement public de coopération culturelle a le caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 3 : Missions- Mode de réalisation des missions

3.1 Missions

L'établissement public de coopération culturelle a pour objet la gestion du site du Pont du Gard.

Il devra notamment assurer le développement et la promotion au plan national et international des actions culturelles, touristiques et environnementales du site exceptionnel classé au patrimoine de l'UNESCO.

Il exerce cette compétence dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

3.2 Mode de réalisation des missions

L'établissement de coopération culturelle décide librement du mode de réalisation de ses missions. Il pourra confier tout ou partie de celles-ci à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 4 : Durée

L'établissement public de coopération culturelle est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 21.

Article 5 : siège social

Le siège social de l'établissement public de coopération culturelle est fixé à Vers Pont du Gard (30210), route du Pont du Gard.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Instances de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle

Dans les conditions définies au présent titre, l'établissement public de coopération culturelle est :

- administré par un conseil d'administration et un président,
- dirigé par un directeur

Article 7 : Composition du Conseil d'administration

Compte tenu de l'étendue des missions assignées à l'Etablissement Public et du nombre de collectivités qui le composent, le Conseil d'Administration est fixé comme suit :

- quinze (15) représentants des collectivités territoriales membres, dont 8 du Conseil Départemental , 4 du Conseil régional Occitanie et 3 des communes dont 1 de la commune centre,
- trois (3) représentants de l'Etat,
- deux (2) représentants du personnel,
- cinq (5) personnalités qualifiées

7.1 Représentants des collectivités territoriales membres

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées comme suit au sein du conseil d'administration :

- Huit (8) représentants du Conseil Départemental du Gard désignés en son sein par le Conseil Départemental,
- Quatre (4) représentants du Conseil régional Occitanie désignés en son sein par le Conseil régional,
- Un représentant de la commune de Castillon du Gard désigné en son sein par le Conseil Municipal de cette commune,
- Un représentant de la commune de Remoulins désigné en son sein par le Conseil Municipal de cette commune,
- Un représentant de la commune de Vers Pont du Gard désigné en son sein par le Conseil Municipal de cette commune,

Ces représentants sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs. Au niveau de chaque collectivité territoriale il est procédé, selon les mêmes modalités à la désignation de suppléants appelés à siéger en cas d'absence de représentants titulaires.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil d'administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Leur mandat expire au plus tard quatre semaines après le renouvellement général ou partiel de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par l'assemblée délibérante qui les a élus.

7.2 Représentants de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'administration par :

- Le Préfet du Gard ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Occitanie ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement Occitanie ou son représentant.

7.3 Maire de la commune siège de l'établissement

Le Maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du Conseil d'administration dans le cas où la commune du siège de l'EPCC ne serait pas membre de l'établissement.

7.4 Personnalités qualifiées

Le Conseil d'Administration est également composé de cinq (5) personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement.

Ces personnalités qualifiées sont désignées conjointement par le Conseil Départemental du Gard, le Conseil régional Occitanie, les Conseils Municipaux des communes de Castillon du Gard, Remoulins, Vers Pont du Gard et de l'Etat sur la base d'une liste commune.

En l'absence d'accord sur cette liste de personnalités qualifiées, la désignation s'opère comme suit :

- Deux (2) personnalités qualifiées désignées par le Conseil Départemental du Gard,
- Une personnalité qualifiée désignée par le Conseil régional Occitanie,
- Une personnalité qualifiée désignée par accord entre les Conseils Municipaux de Castillon du Gard, Remoulins et Vers Pont du Gard,
- Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gard.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois années à compter de leur désignation. Ce mandat est renouvelable.

Pour chacun des membres désignés du CA, un suppléant peut être proposé suivant les mêmes modalités.

7.5 Représentants du personnel

Le Conseil d'Administration est enfin composé de deux représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Pour chacun des représentants élus du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le délégataire et pour la même durée.

L'élection des représentants du personnel a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes doivent comprendre au minimum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Afin d'assurer la continuité de la représentation du personnel en cas de vacance telle que définie à l'alinéa suivant, les listes peuvent comprendre plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir sans toutefois pouvoir excéder le double de ce nombre.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le représentant du personnel élu sur cette liste dont le siège devient vacant en cas de démission du Conseil d'Administration ou de cessation définitive des fonctions, pour quelque cause que ce soit, au sein de l'Etablissement de Coopération Culturelle.

Le mandat de la personne ayant remplacé un représentant du personnel dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement qui suit son entrée en fonction.

Lorsque les dispositions des deux alinéas précédents ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement. Toutefois, si le tiers des sièges attribués aux représentants du personnel vient à être vacant, il est procédé au renouvellement intégral des représentants du personnel dans les trois mois qui suivent la dernière vacance, sauf le cas où ce renouvellement général doit intervenir dans les six mois suivant ladite vacance.

Les modalités pratiques d'élection des représentants du personnel sont précisées par le Conseil d'Administration.

7.6 Vacance

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.5, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

7.7 Gratuité des fonctions de membre du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit à indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R1431-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1 les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2 le budget et ses modifications ;
- 3 les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4 les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5 les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6 les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 7 les projets de délégation de service public ;
- 8 les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9 les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10 l'acceptation des dons et legs ;
- 11 les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 12 les transactions ;
- 13 le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14 les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Article 10 : Commissions spécialisées

Le Conseil d'Administration pourra créer des commissions spécialisées chargées d'étudier les questions soumises à ce conseil.

Les commissions comprennent des membres désignés par le Conseil d'Administration en son sein ainsi que, le cas échéant, des représentants des Conseils Municipaux des communes membres et des personnalités extérieures.

Trois commissions spécialisées seront instituées à titre permanent :

- Commission « Développement »
- Commission « Promotion »
- Commission « Agriculture et Environnement »

La présidence de ces trois commissions est assurée par les représentants des Conseils Municipaux des communes au sein du Conseil d'Administration, chaque représentant assurant une présidence de commission.

Un conseil d'orientation scientifique est en outre institué à titre permanent.

Article 11 : Président – Vice-Président

Le Conseil d'Administration élit en son sein à la majorité des deux tiers un président et un vice-président pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le Vice-Président.

En cas de cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président et d'un nouveau Vice-Président. Il appartient alors au Vice-Président en fonction à la date de cessation des fonctions du Président de convoquer et de présider le Conseil d'Administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du Président et du Vice-Président cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du Conseil d'Administration.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L.1434-5 et R.1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 12 : Directeur

12.1 Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Au vu des propositions d'orientations touristiques, artistiques, scientifiques, pédagogiques ou culturelles présentées par chacun des candidats, le Conseil d'Administration désigne le Directeur à la majorité des deux tiers de ses membres.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 12.4, le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave, sa révocation étant prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

12.2 Durée du mandat du Directeur

La durée du mandat initial du Directeur est de cinq ans.
Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

12.3 Fonctions du Directeur

Le Directeur assure la direction de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

A ce titre, le Directeur :

- a) élabore et met en œuvre le projet touristique, artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au Conseil d'Administration ;
- b) assure la programmation de l'activité touristique, artistique, scientifique, pédagogique ou culturelle de l'Etablissement ;
- c) est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- d) prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- e) assure la direction de l'ensemble des services ;
- f) passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- g) représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- h) recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Il peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Il participe au Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4 Règles particulières applicables au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'Administration.

Le Directeur devra présenter au Conseil d'Administration un compte-rendu d'activité et une évaluation des résultats deux fois l'an.

Article 13 : Conseil d'orientation scientifique

L'établissement est doté d'un conseil d'orientation scientifique présidé par le directeur de l'établissement et composé de six à dix personnalités qualifiées, dont un représentant le personnel, désignées par moitié par le directeur régional des affaires culturelles et par moitié par les collectivités territoriales membres de l'établissement.

Le conseil d'orientation scientifique assiste le directeur et le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'établissement et assure l'évaluation de sa mise en œuvre. Il délibère notamment sur la programmation pluriannuelle des activités scientifiques de l'établissement et formule tous avis et recommandations. Il se réunit à la demande du directeur de l'établissement ou des deux tiers de ses membres, au moins deux fois par an.

Article 14 : Publicité des délibérations et actes de l'Etablissement

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Dispositions Générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie législative du code général des collectivités territoriales relatives aux contrôles budgétaires et aux comptes publics ainsi que les dispositions des articles R.2221-3 à R.2221-52 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.

Article 16 : Budget

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

16.1 Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant les impositions dues.

La section d'exploitation fait également apparaître, au titre des produits, les subventions, contributions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes.

16.2 Section d'investissement

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1 les apports, réserves et recettes assimilées ;
- 2 les subventions d'investissement ;
- 3 les provisions et amortissements ;
- 4 les emprunts et dettes assimilées ;
- 5 la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 6 la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- 7 la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1 le remboursement du capital des emprunts et des dettes assimilées ;
- 2 l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3 les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4 l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5 les reprises sur provisions ;
- 6 le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 17 : Contributions financières des personnes publiques membres

Les communes membres de Vers-Pont-du-Gard, Castillon-du-Gard et Remoulins, ayant gracieusement mis à disposition de l'opération des terrains leur appartenant, sont dispensées de contribution obligatoire. L'Etat cédant, par convention avec l'EPCC Pont du Gard, tout ou partie des produits de l'exploitation domaniale du Pont à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard, est également dispensé de contribution obligatoire. L'Etat et les communes restent néanmoins libres de déterminer annuellement les montants de leur contribution.

Le Conseil régional Occitanie et le Conseil départemental du Gard se répartissent annuellement les contributions nécessaires à l'équilibre du budget, le montant de la participation étant arrêté à un million d'euros minimum pour le Conseil régional Occitanie et deux millions d'euros minimum pour le Conseil départemental du Gard.

Toute modification de ces apports et contributions financières devra faire l'objet d'un accord unanime sous la forme de délibérations concordantes des collectivités membres de l'EPCC Pont du Gard et d'un arrêté du représentant de l'Etat.

Article 18 : Comptable de l'Etablissement

Les fonctions de comptable de l'Etablissement sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUAIRES

Article 19 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités peut adhérer à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, après sa création, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Etablissement et après délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales qui le constituent.

Ces délibérations déterminent les conséquences de cette adhésion notamment en termes de représentation, d'apports, de contributions financières et de mise à disposition et proposent les modifications statutaires afférentes.

Un arrêté du représentant de l'Etat approuve cette décision.

Article 20 : Retrait de membre(s)

Un membre de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au Conseil d'Administration au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du Conseil d'Administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait.

A défaut et notamment en l'absence d'accord entre le membre qui se retire et l'Etablissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions suivantes :

- 1 les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'Etablissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;
- 2 les biens meubles et immeubles acquis par l'Etablissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou plusieurs de ses membres, l'Etablissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Article 21 : Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles expressément prévues par les présents statuts, notamment celles prévues par l'article 16, seront adoptées à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Article 22 : Dissolution et liquidation

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle est dissout à la demande de l'ensemble des assemblées délibérantes de l'ensemble des collectivités territoriales de l'EPCC. La dissolution est prononcée par un arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Il peut également être dissout dans les conditions prévues par les dispositions des paragraphes II et III de l'article R.1431-20 du code général des collectivités territoriales.

La liquidation de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle s'opère dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Le résultat de liquidation ne peut en aucun cas être mis à la charge des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 23 : Dispositions relatives à la continuité du service public et à la poursuite des engagements antérieurs

23.1 Substitution au syndicat mixte du Pont du Gard

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle pourra être substitué au syndicat mixte du Pont du Gard dans les droits et obligations de celui-ci à la date de sa dissolution sous réserve que les délibérations des membres de ce syndicat relatives à la dissolution de celui-ci et aux conditions de sa liquidation le prévoient expressément.

23.2 Reprise du personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes – Uzès le Vigan

Conformément aux dispositions de l'article L.122-12 alinéa 2 du code de travail, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle reprend le personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes – Uzès le Vigan affecté à la concession du Site du Pont du Gard.

23.3 Mise à dispositions des biens mobiliers et immobiliers

La création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle entraîne application à l'ensemble des biens, équipements et service publics nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 3, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à cette même date des trois premiers alinéas de l'article L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Les biens meubles et immeubles affectés par le Conseil général et les communes pour l'exercice des missions sont, à la date de création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, mis à la disposition de ce dernier qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

A cet effet, des conventions seront conclues entre l'Etablissement Public de Coopération Culturelle et chacun de ses membres concernés pour substituer l'Etablissement au syndicat mixte du Pont du Gard dans tous les droits et obligations de ce dernier pour la mise à disposition des biens visés au présent article et notamment la compensation des revenus patrimoniaux.

Article 24 : Dispositions transitoires

24.1 Réunions du Conseil d'Administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel

Dès la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, le Conseil d'Administration se réunira pour élire le Président et le Vice-Président, approuver un premier budget primitif, prendre les premières décisions nécessaires en vue de la gestion de l'Etablissement, désigner un directeur provisoire et définir les modalités d'élection des représentants du personnel.

Lors de cette séance du Conseil d'Administration le personnel sera représenté par les deux représentants antérieurement élus au sein du personnel affecté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes – Uzès le Vigan à l'exploitation du Site. Ces représentants du personnel siégeront au Conseil d'Administration jusqu'à la date de l'élection de nouveaux représentants du personnel.

A cette fin le premier Conseil d'Administration sera convoqué par Monsieur le Préfet.

Cette séance sera présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du premier président qui présidera la suite de la séance.

24.2 Directeur provisoire

Les pouvoirs du directeur provisoire sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

Les dispositions de l'article 12.2 ne sont pas applicables au directeur provisoire.

24.3 Intégration des représentants du personnel au sein du Conseil d'Administration

Dès l'élection des représentants du personnel, un Conseil d'Administration sera convoqué pour désigner le directeur. La désignation du Directeur met immédiatement fin aux fonctions du Directeur provisoire.

Préfecture du Gard

30-2017-11-09-018

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial appelée à
statuer sur la demande de création d'un magasin à

*Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 421 m² à
Roche fort du Gard*

Nîmes, le ~ 9 NOV. 2017

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Mission du développement territorial

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL
TEL. 04 66 36 43 23

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 421m² à Rochefort du Gard

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 3 avril susvisé ;

VU la demande de permis de construire accompagnée de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée le 25 août 2017 à la mairie de Rochefort du Gard par la SNC LIDL, 25 rue Charles Peguy, 67200 STRASBOURG, représentée par Mme Carole FOURNILLON, agissant en tant que future propriétaire – exploitante de la construction et déclarée complet le 24 octobre 2017 par la préfecture du Gard dans le cadre des dispositions visées aux articles R.423-2 et R.423-13-2 du code de l'urbanisme et L.752-1 et R.752-4 à R.752-10 du code de commerce, afin de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 421m² à Rochefort du Gard

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande présentée par la SNC LIDL afin de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 421m² à Rochefort du Gard, est placée sous la présidence du préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

I – ELUS :

- La maire de Rochefort du Gard, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- Le président du SCoT du bassin de vie d'Avignon, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :
 - *M. Philippe PECOUT, maire de Laudun -L'Ardoise*
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous ;
 - *M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle*

II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- 2 représentantes du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur
 - *Mme Dominique LASSARRE*
 - *Mme Marie-Claude MERLET-FAJON*
- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 - *M. Jean-François GOSSELIN ;*
 - *M. Jean-Clément TERMOZ*

Article 2 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

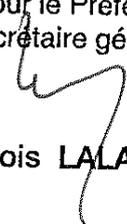
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Nîmes le, - 9 NOV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-11-10-009

Arrêté n° 2017-11-0120 du 10 novembre 2017 portant
habilitation de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers
du Gard pour la formation au Brevet National de Jeunes
*Habilitation de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Gard pour la formation au Brevet
National de Jeunes Sapeurs-Pompiers*

A R R Ê T É n° 2017-11-0120 du 10 novembre 2017

portant habilitation de l'association des jeunes sapeurs-pompiers du Gard pour la formation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et des conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014048-0011 du 17 février 2014 portant habilitation des jeunes sapeurs-pompiers du Gard pour la formation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
VU l'avis rendu le 27 mars 2017 par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gard ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation déposée à la préfecture du Gard par l'association des jeunes sapeurs-pompiers du Gard ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association des jeunes sapeurs-pompiers du Gard est habilitée pour assurer dans le département du Gard, la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 : Les formations s'organisent suivant le guide national de formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers édité par la Direction de la Sécurité Civile.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de trois ans à compter du 27 mars 2017.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, proposera au Préfet, chaque année en tant que de besoin, un calendrier prévisionnel des sessions des formations et des examens au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 5 : Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, proposera au Préfet, chaque année en tant que de besoin, la constitution du jury d'examen pour l'obtention au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 6 : Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, proposera au Préfet, d'accorder aux jeunes sapeurs-pompiers le port de la tenue réglementaire.

Article 7 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 novembre 2017

Le Préfet,

Signé

François Lalanne

Préfecture du Gard

30-2017-11-16-002

Arrêté n° 20171611-B3-001 portant modification des
statuts du SIVOM du Moyen Rhône

Arrêté portant modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 16 novembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par
B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél

beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20171611-B3-001 **portant modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1965 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Moyen Rhône ;

VU la délibération du 17 juillet 2017 du comité syndical du SIVOM du Moyen Rhône approuvant la modification statutaire des statuts de l'établissement portant sur le nombre de vice-président du groupement ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM du Moyen Rhône se prononçant en faveur de la modification proposée et approuvant les nouveaux statuts du syndicat :

- Codognan, par délibération du 18 septembre 2017,
- Mus, par délibération du 19 octobre 2017,
- Vergèze, par délibération du 6 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les membres du SIVOM du Moyen Rhône se sont prononcés en faveur de la modification des statuts du syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

ARRETE

Article 1

Est approuvée la modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône.

Article 2

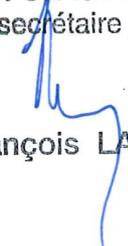
Un exemplaire des nouveaux statuts est joint au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVOM du Moyen Rhône et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**


François LALANNE

**SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
DU MOYEN-RHONY
VERGEZE -
CODOGNAN - MUS**

SIEGE SOCIAL :
MAIRIE DE VERGEZE
04.66.35.80.00

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nimes, le : 16 NOV. 2017
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

STATUTS

I-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 5210-1 à 5210-3, L 5211-1 à L 5211-58 et L 5212-1 à L 5212-34, il est créé entre les communes de : CODOGNAN, VERGEZE et MUS, faisant partie du canton d'Aimargues, de l'arrondissement de NIMES et du département du Gard, un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples.

Article 2 - Les attributions du Syndicat définies par l'arrêté institutif du 24 juin 1965 modifiés ou complétés les 3 Janvier 1966, 27 Août 1996, 4 Mars 1997, 20 Mars 2000 et 20 Décembre 2000 sont précisées comme suit :

Le Syndicat a pour objet :

- la réalisation de tous les équipements collectifs dans les domaines suivants :

- ° adduction d'eau
- ° assainissement collectif
- ° prestation de contrôle des installations d'assainissement non collectif et aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif au titre du SPANC

Article 3 - Le Syndicat dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur. Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

- assurer la représentation des collectivités associées et les suppléer dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être consultées ou représentées.

- créer tous les services utiles tels que : services d'études techniques administratives ou financières, services d'exécution des travaux, soit directement par les agents et les moyens techniques propres au syndicat, soit indirectement par les entreprises ou services de l'Etat.

- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les Subventions, et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des communes adhérentes et des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 4 - Dénomination du Syndicat, durée et siège :

Celui-ci porte le titre de Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Moyen-Rhône.
Il est institué pour une durée illimitée.
Son siège social est fixé en Mairie de Vergèze.

II-FONCTIONNEMENT

Article 5 - Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres dans les conditions prévues aux articles L 5211-7 et L 5212-6 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à raison de :

VERGEZE : 5 délégués syndicaux.
CODOGNAN : 4 délégués syndicaux.
MUS : 3 délégués syndicaux.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, il peut être convoqué extraordinairement par le Président, soit à la demande de la moitié des membres du bureau syndical, soit à la majorité qualifiée des délégués.

Article 6 - Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dans les limites de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le bureau doit rendre compte de ses travaux au comité au moins une fois par trimestre lors des sessions ordinaires du comité.

Les conditions d'exercice des mandats des délégués sont identiques à celles des conseils municipaux dont ils sont issus. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Le comité syndical est renouvelé à chaque nouvelle élection des conseils municipaux des communes membres du Syndicat.

Article 7 - Les membres du comité syndical et du bureau syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exercice de leur mandat, dans les conditions fixées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut-être attribuée au président et aux vice-présidents dans le cadre de l'exécution de leur mandat dans les limites fixées aux articles L 5211-12 à L 5211-13 du C.G.C.T. Son montant est fixé par le comité syndical dans le respect de l'article L 5211-12 et R 5211-4 du C.G.C.T.

Article 8 - Le comité syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et les procédures mentionnées aux articles L 5211-16 à L 5211-20, L 5211-25-1 et L 5211-26.

Article 9 - Le président est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur avis du bureau, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel et le directeur du syndicat, passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 10 - Les séances du comité syndical sont publiques, sauf à la demande de cinq membres ou du président si le comité décide sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés de la tenue de la réunion à huis clos. Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Les règles de l'accès aux documents administratifs s'appliquent au comité syndical et au bureau.

Article 11 - L'ensemble des règles du CGCT et notamment celles concernant les maires, adjoints et conseillers municipaux, quant à l'exercice de leur mandat, s'appliquent de plein droit aux membres du comité syndical et du bureau.

III- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 - Les règles de la comptabilité publique et de ses instructions budgétaires s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de comptable du Syndicat seront assurées par le Trésorier de Vergèze.

Article 13 - Le budget syndical comprend :

- en recettes :

1° - la contribution des communes associées. Celle ci est obligatoire pour ces communes pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités de service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminé.

2° - le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.

3° - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu.

4° - les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes.

5° - les produits des dons et legs.

6° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7° - le produit des emprunts.

- en dépenses :

1°- les frais d'administration du Syndicat (personnel et matériel).
Le bureau syndical pourra demander une avance sur ces dépenses.

2°- les dépenses résultant des activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus. Elles seront réparties selon la méthode préconisée par l'instruction budgétaire et comptable M49.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Admission ou retrait d'un membre :

L'admission ou le retrait d'un membre peut intervenir sous réserve de l'absence d'opposition de la moitié des assemblées délibérantes des collectivités membres. Le Comité du Syndicat fixe en accord avec l'assemblée délibérante de la collectivité concernée les conditions dans lesquelles s'opère l'admission ou le retrait. La décision d'admission ou de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Admission :

L'admission d'une nouvelle collectivité peut intervenir sous réserve de l'absence d'opposition de la moitié des assemblées délibérantes des collectivités membres. La procédure est soumise aux dispositions de l'article L.5211-18 du C.G.C.T. La délibération doit être notifiée aux Présidents des Syndicats membres, aux Maires des Communes membres et aux Présidents des autres collectivités membres éventuels. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer sur l'admission : à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable .

Retrait :

Le retrait d'une collectivité peut intervenir sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des assemblées délibérantes des collectivités membres. La procédure est soumise aux dispositions de l'article L.5211-9 du C.G.C.T. La délibération doit être notifiée aux Présidents des Syndicats membres, aux Maires des Communes membres et aux Présidents des autres collectivités membres éventuels. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer sur l'admission : à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Article 15 - Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Préfecture du Gard

30-2017-11-16-003

Arrêté n° 20171611-B3-002 Portant modification des
statuts du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue

Retrait du département du Gard du SM du Pays Vidourle Camargue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 16 novembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20171611-B3-002 **Portant modification des statuts** **du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-12 du 25 novembre 2005 modifié, portant création du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue ;

VU l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue, aux termes duquel les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical ;

VU la délibération du 26 octobre 2017 du Conseil Départemental du Gard demandant son retrait du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue approuvant le retrait du Conseil Départemental du Gard ;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue s'est prononcé en faveur du retrait du Conseil Départemental du Gard dans les conditions de majorité requises par l'article 11 de ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Il est pris acte, à la date du présent arrêté, du retrait du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue du Conseil Départemental du Gard.

Article 2

Conformément à l'article L.5721-6-2 du CGCT, le retrait du Conseil Départemental du Gard du Syndicat Mixte du Pays Vidourle s'effectuera selon les modalités prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

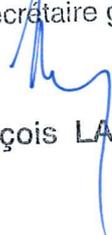
Article 3

Le retrait entraîne la modification de la nature juridique du syndicat qui devient syndicat mixte fermé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

SNCF RESEAU

30-2017-11-09-019

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis rue des Amandiers sur la commune de
MILHAUD, parcelle cadastrée AO 250

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis rue des Amandiers sur la commune de MILHAUD, parcelle cadastrée AO 250 pour une superficie de 188 m²

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : GS0108-01
Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/OC)

Le Directeur Territorial SNCF Réseau Occitanie

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 à L.2111-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39,49, 50 et 51-2,

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, de SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétence des directions territoriale;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Languedoc Roussillon;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Midi-Pyrénées;

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau Monsieur Patrick JEANTET au Directeur Territorial Occitanie Monsieur Pierre BOUTIER ;

Vu le délai de deux mois resté sans réponse par le Conseil Régional Occitanie-Pyrénées-Méditerranée,

Vu l'arrêté du Préfet du Département du GARD en date du 1^{er} septembre 2017 autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à Milhaud (30) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface à déclasser (m ²)
		Section	Numéro	
MILHAUD	Rue des Amandiers	AO	250	188
			TOTAL	188

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département du Gard.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GARD ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau (consultable sur son site internet <http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Toulouse, le 9 novembre 2017

Le Directeur Territorial



Pierre BOUTIER

Département :
GARD

Commune :
MILHAUD

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

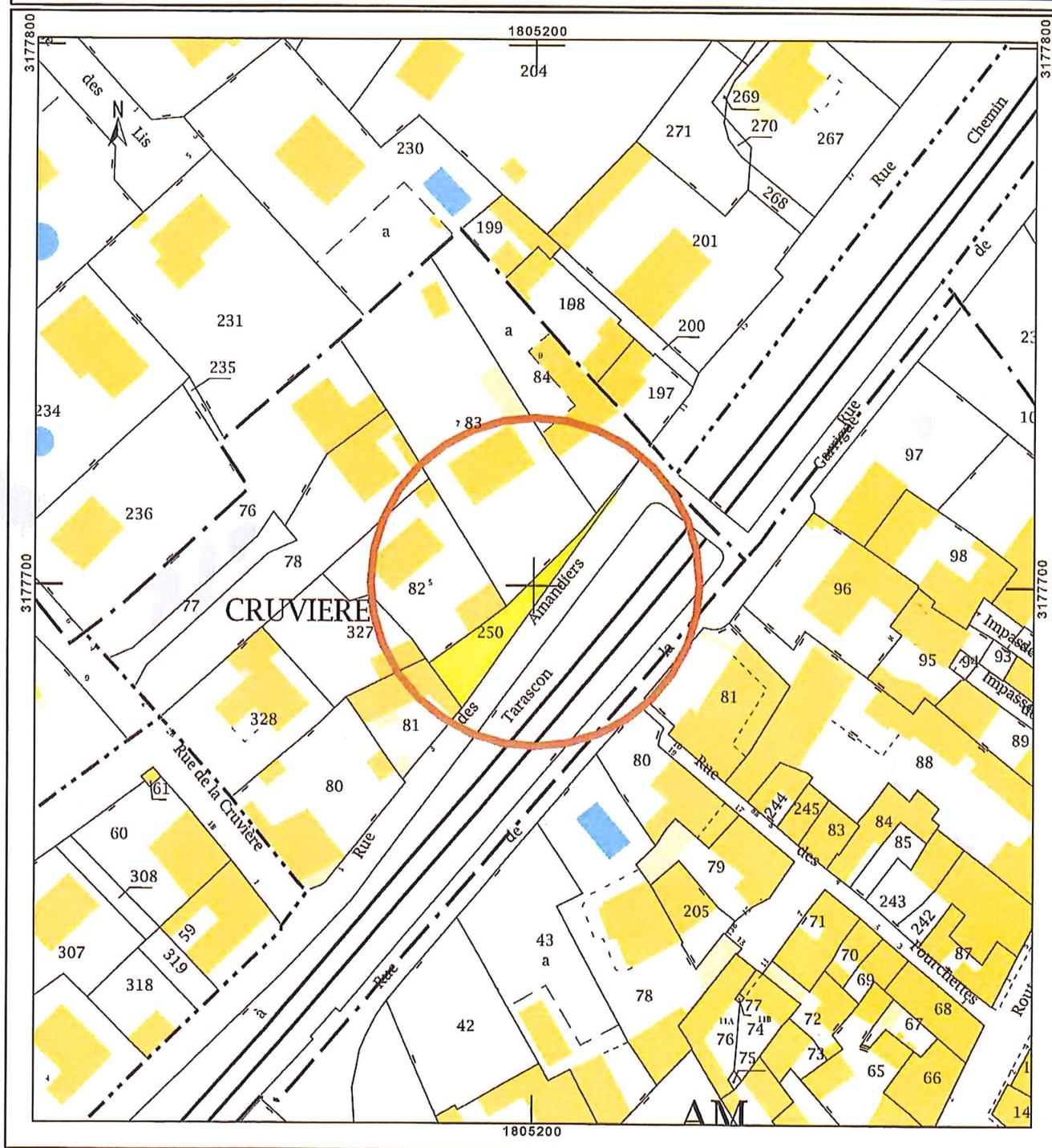
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SNCF RESEAU

30-2017-11-08-009

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis sur la commune de VAUVERT, parcelle
cadastrée BI 233

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de
VAUVERT, parcelle cadastrée BI 233 pour une superficie de 916 m²*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : LR4226-01
Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/OC)

Le Directeur Territorial SNCF Réseau Occitanie

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49 50 et 51-2 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information à l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, de SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales de délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau ;

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 02 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau Monsieur Patrick JEANTET au Directeur Territorial Occitanie Monsieur Pierre BOUTIER ;

Vu l'avis du Conseil Régional OCCITANIE PYRENEES MEDITERRENEE en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Département du Gard en date du 31 mai 2017 autorisant le déclassement ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à VAUVERT (30) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
VAUVERT (30341)	BI	233	916
		TOTAL	916

ARTICLE 2

La présente décision de déclassement, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr/>).

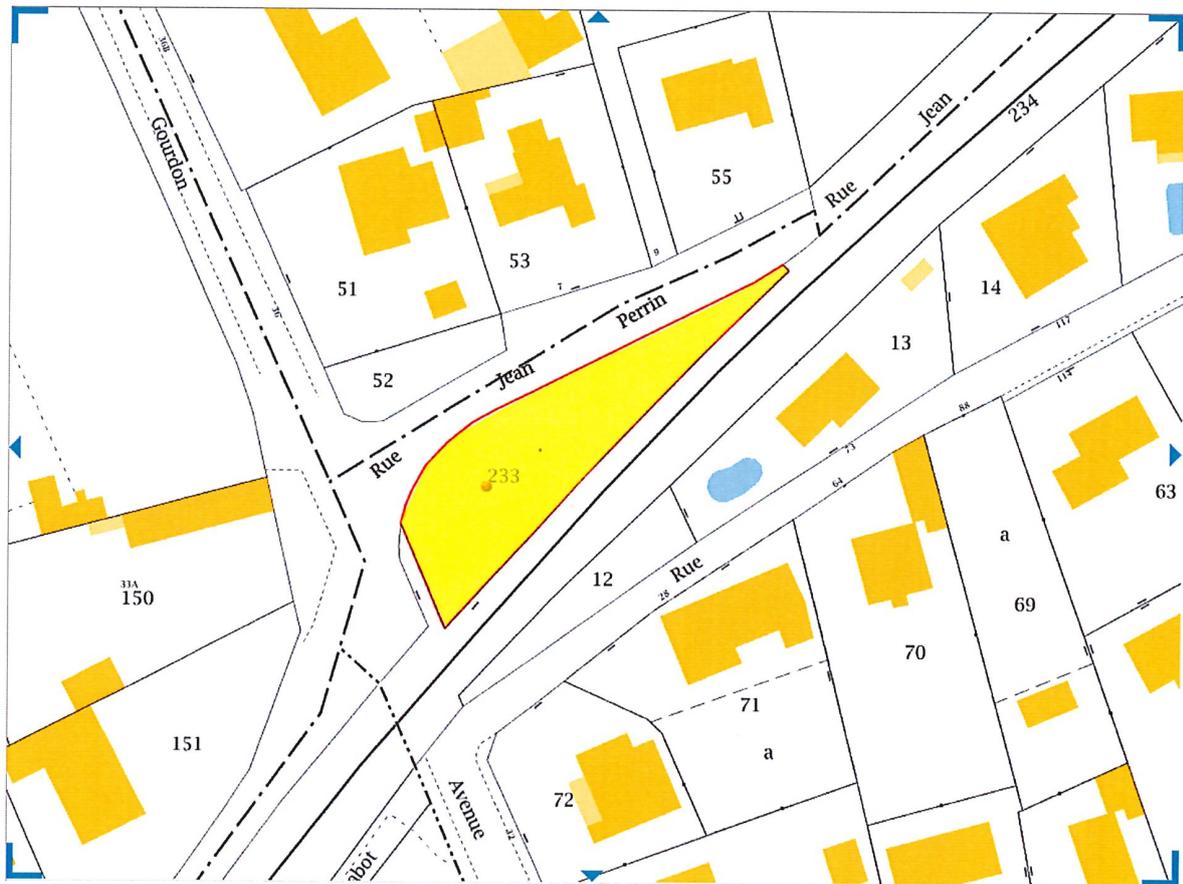
Fait à Toulouse, le 8 novembre 2017

Le Directeur Territorial



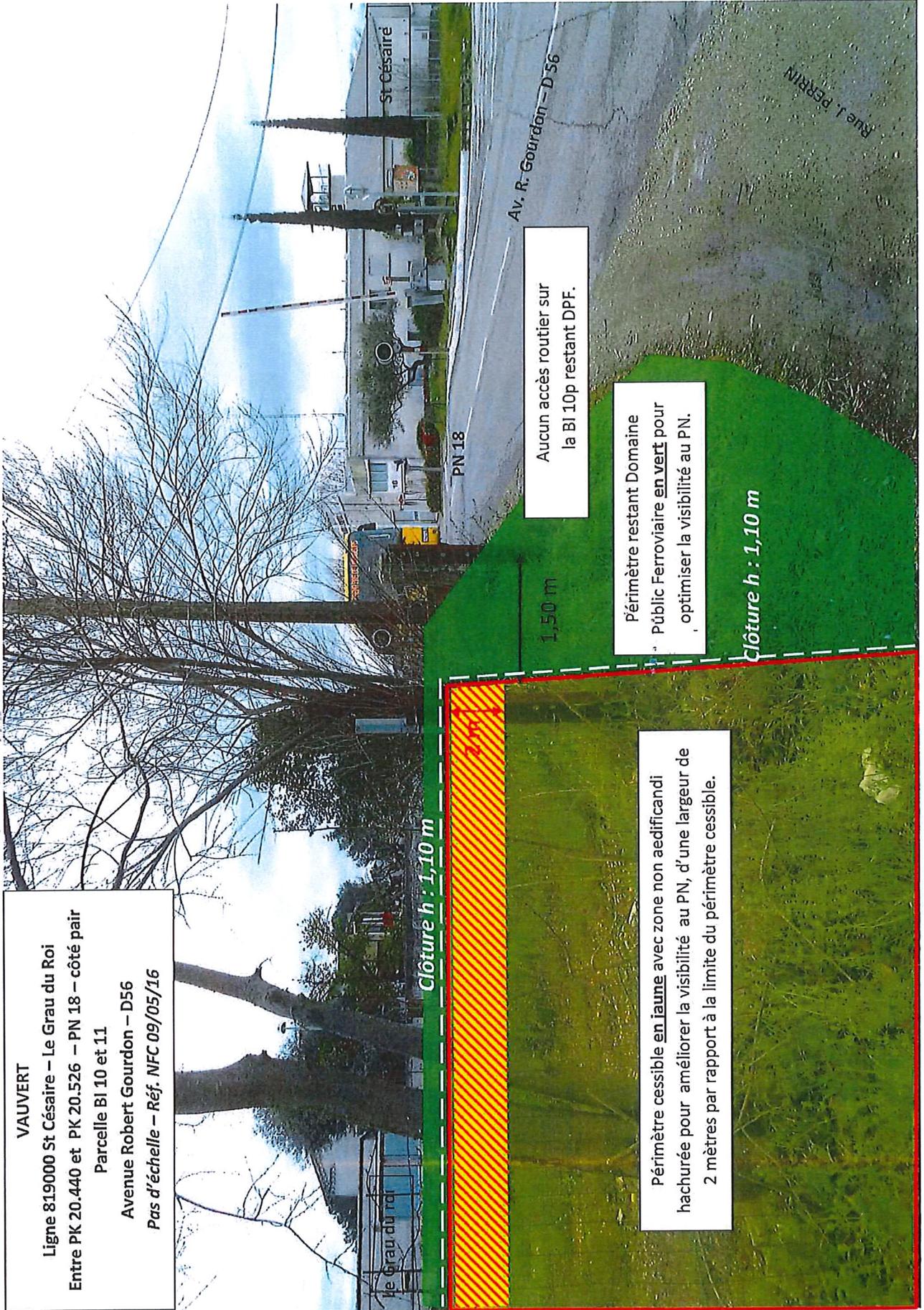
Pierre BOUTIER

VAUVERT (30) Parcelle BI n° 233 (anciennement numérotée BI n° 10p et 11p)
Plan des emprises déclassées (jaune)



VAUVERT

Ligne 819000 St Césaire – Le Grau du Roi
Entre PK 20.440 et PK 20.526 – PN 18 – côté pair
Parcelle BI 10 et 11
Avenue Robert Gourdon – D56
Pas d'échelle – Réf. NFC 09/05/16



Clôture h : 1,10 m

2 m

1,50 m

Clôture h : 1,10 m

le grau du roi

St Césaire

PN 18

Av. R. Gourdon - D 56

Rue J. PERRIN

Aucun accès routier sur la BI 10p restant DPF.

Périmètre restant Domaine Public Ferroviaire en vert pour optimiser la visibilité au PN.

Périmètre cessible en jaune avec zone non aedificandi hachurée pour améliorer la visibilité au PN, d'une largeur de 2 mètres par rapport à la limite du périmètre cessible.

SNCF RESEAU

30-2017-11-08-010

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
terrains sis sur la commune de MONTFRIN, parcelles
cadastrées AP 829, AP 833, AP 728 et AP 831

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur la commune de
MONTFRIN, parcelles cadastrées AP 829, AP 833, AP 728 et AP 831 pour une superficie de 86
m²*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : LR4226-01
Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/OC)

Le Directeur Territorial SNCF Réseau Occitanie

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49 50 et 51-2 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information à l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, de SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales de délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau ;

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 02 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau Monsieur Patrick JEANTET au Directeur Territorial Occitanie Monsieur Pierre BOUTIER ;

Vu l'arrêté du Préfet du Département du Gard en date du 29 septembre 2017 autorisant le déclassement ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à MONTFRIN (30) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
MONTFRIN (30179)	AP	829, 833, 728 et 831	86
		TOTAL	86

ARTICLE 2

La présente décision de déclassement, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr/>).

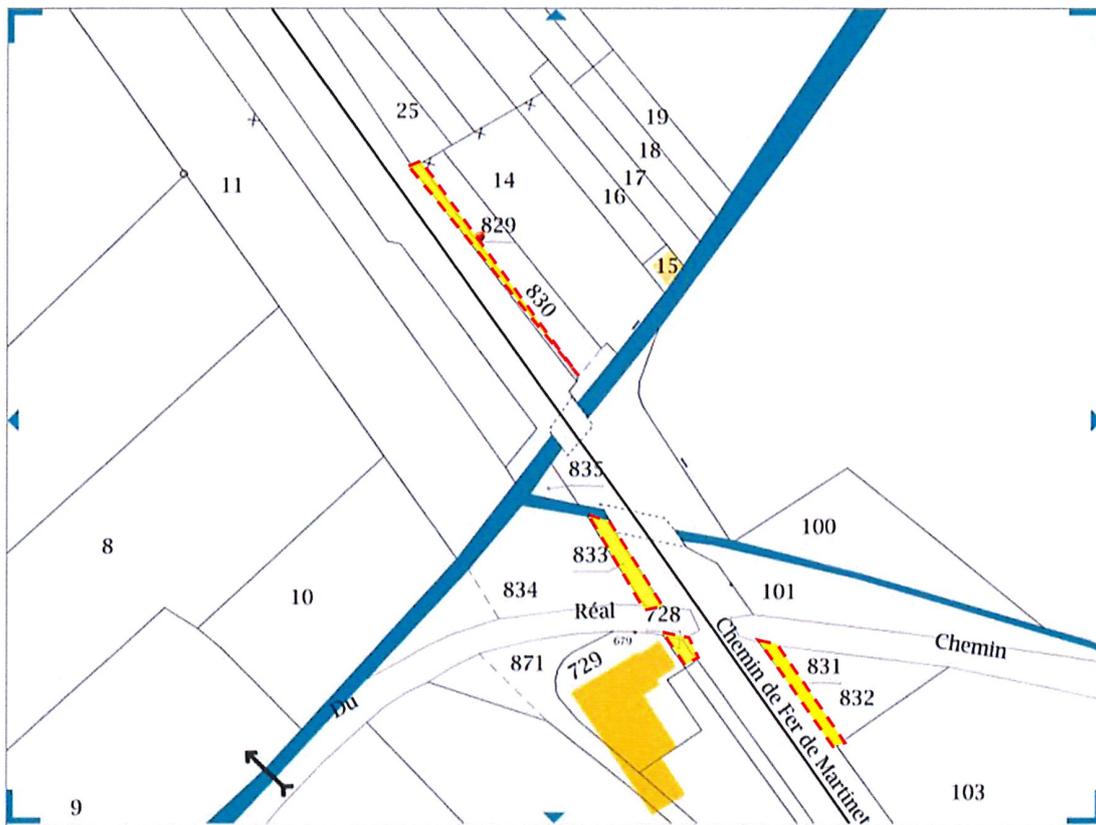
Fait à Toulouse, le 8 novembre 2017

Le Directeur Territorial



Pierre BOUTIER

MONTFRIN (30) Parcelles AP n° 829, 833, 728 et 831
Plan des emprises déclassées (jaune)



Parcelles cadastrées section AP n° 829, 833, 728 et 831

SNCF RESEAU

30-2017-11-08-008

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
terrains sis sur la commune de SERNHAC, parcelles
cadastrées A 1101p et A 1331p

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur la commune de
SERNHAC, parcelles cadastrées A 1101p et A 1331p pour une superficie de 3 591 m²*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : LR4226-01
Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/OC)

Le Directeur Territorial SNCF Réseau Occitanie

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49 50 et 51-2 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information à l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, de SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales de délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau ;

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 02 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau Monsieur Patrick JEANTET au Directeur Territorial Occitanie Monsieur Pierre BOUTIER ;

Vu l'arrêté du Préfet du Département du Gard en date du 29 septembre 2017 autorisant le déclassement ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à SERNHAC (30) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
SERNHAC (30317)	A	1101p 1331p	3 591
		TOTAL	3 591

ARTICLE 2

La présente décision de déclassement, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Toulouse, le 8 novembre 2017

Le Directeur Territorial



Pierre BOUTIER

SERNHAC (30) Parcelles A n° 1101p et 1331p
Plan des emprises déclassées (jaune)



Parcelles cadastrées section A n° 1101 et 1331